

3422 (XXX). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3301 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée au Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de faire procéder, en consultation avec le Secrétaire général, à l'évaluation des résultats obtenus et des moyens d'amplifier encore le Programme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1974/75²²,

Notant avec satisfaction le nouvel accroissement des contributions au Programme et l'augmentation correspondante de l'assistance accordée pour l'éducation et la formation de personnes venant des territoires considérés,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité consultatif fondées sur les recommandations du Groupe d'évaluation²³;

3. *Note*, en particulier, la conclusion selon laquelle le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale et la poursuite et l'expansion du Programme sont souhaitables pour faire face aux besoins croissants découlant de l'évolution récente de la situation dans les territoires en question;

4. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme et lance un appel à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi, surtout durant cette période particulièrement importante;

5. *Décide* que, à titre de mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars des Etats-Unis sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1976, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3423 (XXX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3302 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes²⁴, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

²² A/10331.

²³ *Ibid.*, par. 27 et 28.

²⁴ A/10329 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3424 (XXX). Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire, M. A. M. Azahari, Président du People's Party of Brunei (Partai Rakyat Brunei)²⁶, qui, lors des élections de 1962, a obtenu 98 p. 100 des suffrages exprimés,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974²⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XX.

²⁶ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2167^e séance.

²⁷ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.